



FIQ - Syndicat des professionnelles  
en soins des Laurentides

**Saint-Jérôme, le 4 juin 2018**

**FIQ-SPSL**

St-Jérôme | Siège Social

35, Rue de la Gare, Suite 101, St-Jérôme, QC J7Z 2B7 |

1-579-634-7775 | Téléc : 1-514-666-1760 |

[syndicat.spsl@gmail.com](mailto:syndicat.spsl@gmail.com)

[www.fiqsante.qc.ca/laurentides](http://www.fiqsante.qc.ca/laurentides)

**Objet : Rémunération à la suite du changement de rangement**

Le 1<sup>er</sup> avril dernier a eu lieu l'augmentation de salaire de 2% prévue à la convention collective nationale 2016-2020. Cette augmentation s'adressait à l'ensemble des professionnelles en soins.

Le 2 avril a eu lieu un changement de rangements de plusieurs titres d'emploi lié à l'équité salariale. Ces changements de rangements ont été négociés lors de la dernière ronde de négociation nationale en règlement du maintien de l'équité salariale. Cependant, l'application de la Convention collective par les employeurs du Québec a provoqué certaines situations qui sont questionnables. Les principales membres concernées sont celles qui étaient au sommet des échelles de salaire au 1<sup>er</sup> avril 2018 et qui ont changé de rangement ainsi que celles qui atteignent les derniers échelons d'ici le 31 mars 2019.

Nous tenons à vous informer que, dans un mouvement provincial, des griefs syndicaux et collectifs pour chacun des regroupements de titres d'emploi ont été déposés le 16 mai 2018 par le FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides. De plus, le Comité de Négociation national de la FIQ va adresser la problématique au Comité national de Relations de Travail afin de tenter de régler la situation avec les employeurs.

Pour nous assurer de compléter le dossier, nous demandons :

1. À toutes les membres qui étaient au sommet des échelles de salaire au 1<sup>er</sup> avril 2018, de faire parvenir une copie de vos talons de paie #8 et #9 (2018) à votre agente syndicale locale.
2. À celles qui atteindront le dernier échelon en cours d'année (d'ici le 31 mars 2019), de faire parvenir une copie de votre talon de paie qui couvre la date de votre dernier changement d'échelon (entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2018), une copie de vos talons de paie #8 et #9 (2018) et celui qui couvre votre prochain changement d'échelon (entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et 31 mars 2019), et ce même si l'employeur oublie de vous changer d'échelon.

Également, les membres qui sont visées par des rémunérations additionnelles, après le changement de rangement le 2 avril 2018, continuent de recevoir la rémunération additionnelle, même si elles ne sont pas au maximum de l'échelle de salaire.

Nous suivons la situation avec attention et dès qu'il y aura de nouveau développement, vous en serez informées. Pour toutes questions, communiquez avec votre agente syndicale locale.

Denis Provencher

Vice-Président Relation de travail